



# ACTUALITE FISCALE

Janvier 2025

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Prêts intragroupes : l'imposition minimale du prêteur et l'application d'un taux de marché doivent être prouvées - Arrêt de la CAA de Paris du 10 décembre 2024, n°23PA00330, Société Hermitage**  
La CAA juge que la société emprunteuse doit justifier, par tout moyen, du taux qu'elle aurait pu obtenir d'entités financières indépendantes pour un prêt aux conditions analogues et, en cas de renégociation du prêt entraînant une aggravation du taux d'emprunt, démontrer son intérêt à une telle opération. Cette société doit également justifier de l'imposition minimale de sa société mère à raison des intérêts payés.
- **Titres de participation : la qualification retenue en comptabilité est opposable à l'Administration Fiscale (« AF ») - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 28 janvier 2025, n° 2306966, Sté TM Judith**  
Le TA juge que la doctrine administrative publiée au BOI-BIC-PVMV-30-10, n°140 est opposable à l'AF et lui interdit de contester l'inscription au compte « titres de participation » de titres d'une société, éligibles au régime des sociétés mères et filiales.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Abus de droit : l'appréhension de salaires sous forme de dividendes est abusive - Arrêts des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 29 novembre 2024, n°487793, 487706 et 487707**  
Le CE considère qu'un montage qui permet la perception de salaires sous forme de dividendes - dont le régime d'imposition est plus favorable - a un but exclusivement fiscal et constitue un abus de droit.
- **Rescrit : les professionnels peuvent adresser leurs demandes en ligne - Actualité du 16 janvier 2025 publiée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**  
L'AF ouvre aux professionnels la possibilité, depuis le 16 janvier 2025, de déposer une demande de rescrit directement sur la messagerie sécurisée de leur espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).
- **Revenus distribués : la rémunération versée à l'associé sans justification de la réalité du travail effectué doit être requalifiée - Arrêt de la CAA de Paris du 22 janvier 2025, n° 23PA02695**  
La CAA juge, en application des articles 109, 1, d et 39, 5, a du Code Général des Impôts (« CGI »), que les salaires versés par une société à l'un de ses associés ne sont déductibles que pour autant qu'ils correspondent à un travail effectif de cet associé. Dans le cas contraire, les sommes versées doivent être requalifiées en revenus distribués.
- **Déclaration de trust : en cas d'omission, l'amende de 20.000 euros est due par le trustee malgré l'initiation d'une régularisation spontanée - Jugement du TA de Montreuil du 23 janvier 2025, n° 2305276**  
Le TA juge que l'AF peut infliger l'amende de 20.000 euros prévue à l'article 1736, IV bis du CGI au trustee qui n'aurait pas respecté dans les délais ses obligations déclaratives et ce, quand bien même une régularisation spontanée serait initiée. Au cas particulier, les déclarations annuelles de trust des années 2015, 2016, 2017 et 2018 (à déposer au plus-tard le 15 juin de chaque année) ont toutes été adressées par le trustee le 17 juin 2019 à l'AF qui a appliqué l'amende pour un montant total de 80.000 euros.





- **Pénalité fiscale : l'amende de 100% du montant des sommes versées est applicable en l'absence de désignation précise du bénéficiaire - Arrêt de la CAA de Nancy du 30 janvier 2025, n°22NC00764**  
La CAA juge que la réponse à une demande de désignation (prévue à l'article 117 du CGI) qui serait invraisemblable, fantaisiste, imprécise, invérifiable ou dénuée de toute portée compte tenu de la nature de la rectification peut être assimilée à un refus de désignation justifiant l'application de l'amende de 100% de l'article 1759 du CGI.

### III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Retenue A la Source (« RAS ») : la RAS prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel ne donne pas droit au crédit d'impôt conventionnel - Rescrit publié le 18 décembre 2024, BOI-RES-BIC-000105**

L'AF précise qu'en présence d'une convention fiscale, lorsqu'une RAS a été prélevée à un taux supérieur au taux conventionnel, cette RAS ne peut qu'être déduite intégralement du bénéfice de la société sans pouvoir donner lieu à application du crédit d'impôt conventionnel.

- **Résidence fiscale : la CAA se prononce sur le critère du centre des intérêts économiques - Arrêt de la CAA de Paris du 17 janvier 2025, n°23PA04058**

La CAA juge qu'une contribuable qui, dans le cadre d'un détachement professionnel temporaire - transfère son domicile hors de France en Hongrie avec son époux (qui cesse toute activité professionnelle) et leurs enfants - conserve en France le centre de ses intérêts économiques dès lors que (i) les seuls revenus de son foyer fiscal sont les salaires versés par son employeur, une société française, à raison de son activité exercée en Hongrie, (ii) elle a conservé en France un logement dont elle est propriétaire et pour lequel elle s'acquitte de la taxe foncière et (iii) elle a réalisé des plus-values mobilières sur des comptes-titres détenus en France sans se prévaloir des stipulations conventionnelles pour leur imposition.

### IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Partage successoral : l'un des nus-proprétaires indivis peut réclamer le partage, même si le conjoint survivant a l'usufruit de la totalité de la succession - Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 15 janvier 2025, n°22-24.672**

La Cour de cassation juge qu'un héritier réservataire peut prétendre au partage des biens propres du défunt sur lesquels il détient une quote-part indivise, même si ce dernier était marié sous un régime de communauté universelle de biens avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant ainsi qu'au rapport ou à la réduction des libéralités consenties par le défunt.

- **Trusts : les Droits de Mutation à Titre Gratuit (« DMTG ») sont dus par les héritiers qui ne démontrent pas qu'ils n'en sont pas bénéficiaires - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 22 janvier 2025, n°24-16.995**

En application des dispositions de l'article 750 ter du CGI dans leur version applicable avant la Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011, la Cour de cassation juge que les DMTG ne sont dus par les héritiers que sur des biens qui sont restés la propriété du constituant du trust (i.e. biens dont il ne s'est pas irrévocablement et effectivement dessaisi dans la mesure où il a continué à exercer son droit de propriété) et leur ont été transmis par le décès de ce dernier, peu important que le trust continue de produire ses effets après le décès de son constituant ou que les héritiers du constituant ne soient pas les bénéficiaires du trust.

- **Apport-cession : l'impôt de plus-value est dû au titre de l'année d'expiration du délai de deux ans pour réinvestir - Arrêt de la CAA de Paris du 24 janvier 2025, n°23PA05337**

La CAA juge que faute de réinvestissement dans un délai de deux ans à compter de la cession des titres reçus, le report d'imposition de la plus-value d'apport dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI et qui est applicable de plein droit expire. Dès lors, l'impôt de plus-value est dû par le contribuable au titre de cet exercice et non pas au titre de celui de l'apport des titres, peu important qu'un engagement de réinvestissement ait été pris par la société bénéficiaire de l'apport.